



Liberté • Égalité • Fraternité

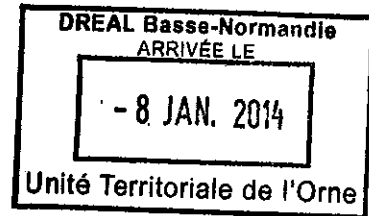
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau des Procédures d'Utilité Publique

NOR : 1122-14-20001

PRÉFET DE L'ORNE



Arrêté de prescriptions

Mise en place des remèdes nécessaires
à une pollution des sols et des eaux souterraines

Société Les Combustibles de Normandie
(ex Société des Combustibles Alençonnais)
Z.I. Nord, Rue Lavoisier 61000 ALENÇON

**Le Préfet de l'Orne,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu :

- ↑ le Code de l'environnement et notamment l'article L. 512-20 du titre 1^{er} de son livre V ainsi que les articles R.512-39.1 et suivants ;
- ↑ la circulaire ministérielle du 8 février 2007 relative aux sites et sols pollués (modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués) ;
- ↑ l'arrêté préfectoral du 6 avril 1993 autorisant la société des Combustibles Alençonnais, intégrée ultérieurement au sein de la Société des Combustibles de Normandie, à exploiter son établissement, situé ZI Nord, rue Lavoisier, à Alençon, sur les parcelles cadastrées section ZC n° 103 et 105, un dépôt de liquides inflammables, une installation de chargement de camions-citernes associée et un dépôt de charbons ;
- ↑ le dossier établi le 27 janvier 2011 justifiant de la réalisation d'un audit environnemental - diagnostic des sols et des eaux souterraines réalisé par la société VEOLIA Propreté/GRS Valtech au droit des installations visées par l'arrêté préfectoral du 6 avril 1993 et maintenant démontées ;
- ↑ le rapport n°9M 1371-2 établi par OGD groupe ORTEC, à l'issue de travaux de dépollution achevés le 27 mars 2012 ;
- ↑ le rapport de l'inspection des installations classées du 31 octobre 2013 ;
- ↑ l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 18 novembre 2013 ;
- ↑ les observations présentées par le demandeur dans un courrier en date du 27 novembre 2013 et le rapport complémentaire de l'inspection des installations classées du 19 décembre 2013 portant sur l'examen de ces observations ;

Considérant

- ↑ le rapport n°9M 1371-2 établi à l'issue de travaux de dépollution ne permet pas d'apprécier pleinement l'état de pollution des sols sur certains secteurs de l'ancien dépôt pétrolier de la Société des Combustibles de Normandie, situé rue Lavoisier à Alençon ;
- ↑ que les analyses réalisées fin 2010 et début 2011 sur des prélèvements des eaux souterraines au droit de ce dépôt avaient mis en évidence une présence significative en métaux et en hydrocarbures dans ces eaux ;
- ↑ qu'une pollution potentielle en métaux et hydrocarbures des sols et des eaux souterraines est susceptible de présenter un risque pour la santé des personnes intervenant sur le site, objet de l'étude mais également d'impacter les captages d'alimentation en eau potable situés en aval hydraulique et

donc, à terme, de présenter un risque sanitaire pour les personnes consommant les eaux souterraines provenant de ces captages ;

↑ que nonobstant les travaux de décontamination des sols et eaux souterraines éventuellement exigibles au vu de nouveaux prélèvements, il peut s'avérer nécessaire d'imposer la mise en place d'une surveillance des eaux souterraines avec production d'un bilan quadriennal en application de la circulaire ministérielle du 8 février 2007 susvisée, en vue de confirmer la qualité des eaux souterraines ;

↑ qu'il convient également d'imposer, à la société des Combustibles de Normandie, pour son dépôt pétrolier dont l'exploitation était autorisée par l'arrêté préfectoral du 6 avril 1993 susvisé, la notification à Monsieur le préfet de la cessation partielle de ce dépôt ainsi modifié, accompagné d'un mémoire sur l'état du site, conformément aux dispositions des articles R.512-39-1 et suivants du Code de l'environnement ;

↑ qu'en application de l'article L.512-20 du Code de l'environnement, le préfet peut, en vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 de ce code, demander la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rend nécessaire tout inconvénient menaçant de porter atteinte aux intérêts précités ;

↑ que l'article R.512-31 de la partie réglementaire du Code de l'environnement susvisé dispose que le Préfet peut fixer par arrêté complémentaire, et après avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts précités rend nécessaires ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne,

ARRETE

ARTICLE 1 : La société « Les Combustibles de Normandie » dont le siège social est situé au 4, Quai de Normandie 14009 CAEN Cedex, est tenue de mettre en œuvre les remèdes que rend nécessaire l'état de pollution des terrains d'emprise de son ancien dépôt pétrolier dont l'exploitation a été autorisée par l'arrêté préfectoral du 6 avril 1993 susvisé et ayant pour emprise les parcelles cadastrées section ZC n° 103 et 105 ainsi que, si nécessaire, des terrains extérieurs à l'emprise du site qui sont éventuellement affectés par cette pollution, conformément aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : OPERATIONS DE DEPOLLUTION

La société « Les Combustibles de Normandie », dénommée exploitant dans la suite du présent arrêté, est tenue de procéder aux opérations suivantes, **sous un délai maximal d'un an à compter de la notification du présent arrêté :**

A) Pour les sols :

1) Pour attester de l'efficacité des travaux de dépollution, la réalisation de nouveaux prélèvements au niveau des secteurs « Buro FF » et « Charb BF Est » tels que désignés dans le rapport établi par OGD groupe ORTEC susvisé ;

2) la réalisation de prélèvements au droit des secteurs revêtus du site et, en particulier, des rétentions des réservoirs d'hydrocarbures démontés, des aires de chargement et de déchargement ;

3) si nécessaire, l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan de gestion visant notamment :

3.1 - la suppression des sources qui, au vu des résultats des diagnostics complémentaires, présentent une pollution significative ainsi que, le cas échéant, si une pollution résiduelle persiste après ces ultimes travaux de dépollution, d'une évaluation résiduelle quantitative des risques sanitaires,

3.2 - au-delà de ces mesures, la gestion du site dans l'objectif de le rendre compatible au minimum avec son usage industriel actuel ;

B) Pour les eaux souterraines :

1) la réalisation de deux campagnes de prélèvements des eaux souterraines, l'une en période de basses eaux, la seconde en période de hautes eaux, pour s'assurer de l'impact des travaux de dépollution des sols sur l'évolution de la qualité de ces eaux au droit et en aval du site.

Les paramètres analysés portent a minima sur les éléments chimiques suivants : hydrocarbures totaux, HAP, BTEX, COHV, métaux totaux ainsi que les métaux suivants : As, Cd, Ni, Cu, Pb, Zn.

2) une décontamination de ces eaux si ces nouvelles analyses en démontrent la nécessité (concentrations relevées supérieures aux valeurs limites admissibles) et la mise en place d'une surveillance avec production d'un bilan quadriennal en application de la circulaire ministérielle du 8 février 2007 relative aux sites et sols pollués « modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués » si ces concentrations sont supérieures à deux fois les limites de détection sans dépasser les valeurs limites).

Les conditions de cette surveillance sont définies dans la suite du présent arrêté suivant les articles 3 et 4 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Une surveillance des eaux souterraines est mise en place sur le site afin de contrôler l'évolution des substances susmentionnées si les résultats des analyses sur ces eaux réalisées sur les prélèvements effectués en application de l'article 2 B-2 du présent arrêté en démontrent la nécessité.

Les prélèvements sont réalisés au moyen de piézomètres, au minimum au nombre de trois, l'un situé en amont hydraulique du site, les deux autres implantés en aval hydraulique du site. La détermination de l'implantation, de la position, du diamètre, de la profondeur des piézomètres et de leur nombre est réalisée au vu d'une étude hydrogéologique, élaborée par un hydrogéologue agréé.

Les piézomètres sont réalisés selon la norme AFNOR FD-X-31-614. Pour chacun des piézomètres et préalablement au début de l'exploitation, il doit être procédé à une analyse de référence.

Deux fois par an, en période de hautes eaux et en période de basses eaux, les niveaux piézométriques sont relevés et des prélèvements sont effectués au niveau des ouvrages susmentionnés. Les prélèvements sont exécutés selon la procédure AFNOR FD-X-31-615 par un organisme compétent et les analyses sont faites par un laboratoire agréé.

Pour chaque ouvrage situé en aval hydraulique, les résultats d'analyses sont consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence...).

Tous les frais occasionnés pour le respect des prescriptions du présent article sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4 : TRANSMISSION ET BILAN

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées, accompagnés de tout commentaire utile à leur compréhension.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré, constaté par l'exploitant et/ou l'inspection des installations classées, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le(s) paramètre(s) en cause et éventuellement complétées par d'autres. Dans le cas où une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines ou superficielles est observée, l'exploitant ou le propriétaire en informe sans délai le préfet et met en place un plan d'action et de surveillance renforcée.

L'exploitant ou le propriétaire adresse, à une fréquence déterminée par le préfet un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcé.

ARTICLE 5 : BILAN QUADRIENNAL

L'exploitant adresse au Préfet, tous les quatre ans, un dossier faisant le bilan et l'analyse des résultats de surveillance des eaux souterraines et superficielles sur la période quadriennale écoulée ainsi que les propositions de l'exploitant pour, le cas échéant :

- ↑ réexaminer le plan de gestion ;
- ↑ réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance.

Le bilan quadriennal comporte également la comparaison avec l'état initial de l'environnement ainsi que le positionnement de l'exploitant sur les enseignements tirés de cette comparaison.

ARTICLE 6 : DROIT DE PASSAGE

Un droit permanent de passage et d'accès aux piézomètres de contrôle est institué au profit de l'exploitant par le propriétaire en cas de vente des terrains.

ARTICLE 7 : DOSSIER DE CESSATION D'ACTIVITE

A l'issue des ultimes travaux de dépollution et lorsque toute surveillance des eaux souterraines aura cessé, si l'arrêt de l'activité industrielle est programmé en ce qui concerne les terrains libérés par les installations de l'ancien dépôt pétrolier, l'exploitant adresse au préalable, à Monsieur le préfet, conformément aux articles R.512-39-1 et suivants du Code de l'environnement, un dossier de notification de cessation de ses activités autorisées par l'arrêté d'autorisation du 6 avril 1993, accompagné d'un mémoire sur l'état du site. Ce dossier sera accompagné de ses propositions sur l'usage futur des terrains libérés en cas de changement d'usage.

ARTICLE 8 : SANCTIONS

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le Code de l'environnement pourront être appliquées.

Toute mise en demeure, prise en application du Code de l'environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet constitue un délit.

ARTICLE 9 : RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de CAEN.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- ↑ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où les dits actes leur ont été notifiés ;
- ↑ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du dit acte.

ARTICLE 10 : PUBLICATION

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affichée à la porte de la mairie d'Alençon pendant un mois avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé.

Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage.

Le même extrait est affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

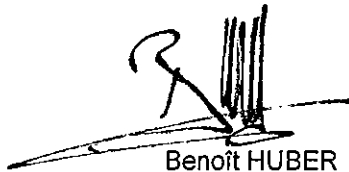
Un avis est inséré par les soins de la préfecture dans deux journaux du département aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 11 : AMPLIATION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Orne, le maire d'ALENCON, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le lieutenant-colonel commandant de la gendarmerie d'Alençon et l'inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société LES COMBUSTIBLES DE NORMANDIE.

Alençon, le 6 janvier 2014

LE PREFET
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Benoît HUBER

